

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 119 vom 17. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___119)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 119 du 17 février 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 119 del 17 febbraio 2022

## Regeste

PROLONGATION, RISQUE DE COLLUSION, PROPORTIONNALITÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, DÉTENTION PROVISOIRE | 221 al. 1 let. b CPP (CH), 237 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de Q.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). A l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le Tribunal des mesures de contrainte, le Ministère public peut demander la prolongation de la détention (art. 227 al. 1 CPP).

### E. 2.3

; TF 1B\_81/2012 du 5 mars 2012 consid. 5.2 ["reiner Indizienprozess"]; TF 1B\_383/2021 du 4 août 2021 consid. 3.1). A cet égard, le Tribunal fédéral a insisté sur le principe de l'oralité et de l'immédiateté des débats, lesquels conduisent à l'instruction définitive de l'affaire par le biais de l'intime conviction du juge (art. 10 al. 2 CPP) : celui-ci doit non seulement tenir compte du contenu des témoignages, mais aussi de la manière dont s'expriment les témoins (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2 ; TF 1B\_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3). Les déclarations que pourraient être amenées à faire les différents participants - victimes, témoins et/ou co-prévenus (TF 1B\_144/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1 et TF 1B\_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3) - représentent donc un moyen de preuve dont la connaissance directe par le tribunal apparaît nécessaire au prononcé du jugement (art. 343 al. 3 CPP ; ATF 140 IV 196 consid. 4.4.3; TF 1B\_144/2017

du 27 avril 2017 consid. 3.2 ; TF 1B\_65/2015 du 24 avril 2015 consid. 3.4) et qu'il peut s'avérer indispensable de préserver de toute influence de la part du prévenu (TF 1B\_383/2021 op. cit. consid. 3.1). En tout état de cause, plus l'instruction, respectivement la procédure pénale, se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque - concret - de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2 ; TF 1B\_50/2019 du 19 février 2019 consid. 2.4 ; TF 1B\_383/2021 op. cit. consid. 3.1).

### **E. 3**

Le recourant ne conteste, à juste titre, pas l'existence de soupçons suffisants de commission des infractions d'escroquerie (art. 146 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305 bis CP) ainsi que d'infractions graves à la LStup (art. 19 al. 1 et 2 LStup), condition réalisée dans le cas d'espèce étant donné les aveux de Q.\_\_\_\_\_ et les preuves matérielles au dossier.

#### **E. 3.1**

; TF 1B\_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3) ou lorsque ceux-ci ont eu lieu (art. 335 à 351 CPP). En effet, le motif de détention au sens de l'art. 221 al. 1 let. b CPP tend avant tout à assurer le bon déroulement de l'instruction. Il protège cependant également l'établissement des faits par les autorités judiciaires, notamment dans le cadre - certes limité - de l'administration des preuves durant les débats (art. 343 et 405 al. 1 CPP ; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2; TF 1B\_218/2018 du 30 mai 2018 consid. 3.2). Cette mesure - ou son complément - peut en particulier s'imposer dans les causes où l'accusation repose essentiellement sur les dépositions - notamment opposées - des participants (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 ; "Aussage gegen Aussage") ou dans celles s'appuyant sur de simples indices (TF 1B\_400/2017 du 18 octobre 2017 consid.

#### **E. 4.1**

Le recourant conteste en revanche qu'il existe encore un risque de collusion, compte tenu du stade d'avancement de la procédure, de l'absence de moyens de preuve ou de déclarations susceptibles d'être altérés, de ses aveux, des faits de la procédure et de sa situation personnelle. Il relève que la procédure est sur le point d'être clôturée, que la seule mesure d'instruction devant encore être réalisée est son audition récapitulative et que le Ministère public n'expose pas en quoi sa libération mettrait en péril la recherche de la vérité, ni en quoi il existerait un risque concret et sérieux de telles manœuvres. Il rappelle en outre que tous les protagonistes concernés ont été entendus sur l'ensemble des faits et que la police dispose de tous les éléments matériels propres à établir les faits. Selon lui, à ce stade de la procédure, une hypothétique variation dans les déclarations des prévenus, qui serait appréciée avec retenue par le tribunal, n'est pas à même d'entraver sérieusement la recherche de la vérité, au vu notamment des éléments matériels au dossier. Il en conclut que le risque de collusion ne reposerait que sur une formulation générique et abstraite, à savoir qu'il prenne contact avec ses coprévenus, risque qui est inhérent à toute procédure pénale, de sorte que cela ne saurait suffire. Il invoque également une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 1 Cst, dans la mesure où ses coprévenus ne sont pas maintenus en détention, contrairement à lui, et il mentionne à ce propos que le risque de collusion n'existerait dès lors qu'à son égard, ce qui serait peu compréhensible.

#### **E. 4.2**

Le motif de détention pour risque de collusion est réalisé lorsqu'il y a sérieusement à craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur

des personnes ou en altérant des moyens de preuve. L'influence sur les coprévenus, les témoins, les victimes ou les experts peut s'exercer au moyen de la promesse d'avantages (subornation de témoins) ou au moyen de mesures d'intimidation (menace sur des témoins) ; entre coprévenus, il s'agit le plus souvent de manœuvres secrètes pour adapter entre elles les déclarations des différents participants à l'infraction, dans un sens qui leur est favorable. L'altération des moyens de preuve consiste à détruire, à modifier ou à dissimuler des documents ou objets défavorables au prévenu (Jeanneret et al. [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 221 CPP ; ATF 137 IV 122 consid. 6.2 et 6.4). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention provisoire, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2 ; TF 1B\_339/2019 du 26 juillet 2019 consid. 3.1). Un examen particulier s'impose notamment après la clôture de l'instruction (art. 318 CPP), quand l'acte d'accusation a été rédigé (art. 325 CPP), lorsque les débats du tribunal de première instance ont été fixés (art. 331 CPP ; TF 1B\_383/2021 consid.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, même si l'enquête touche à sa fin, le risque de collusion demeure concret. En effet, une audition récapitulative de Q.\_\_\_\_\_ par le Ministère public doit encore avoir lieu. Or, il ressort du dossier que les déclarations des autres personnes impliquées dans la présente affaire et celles du prévenu ne concordent pas totalement, notamment s'agissant de l'importance du trafic de celui-ci. Le recourant, mis en cause par plusieurs de ses comparses, conteste en effet toujours un certain nombre de faits qui lui sont reprochés et minimise son implication. En particulier, il conteste avoir produit 600 kilogrammes de CBD sprayé avec [...] ; s'agissant des déclarations de [...] et [...], il dément les très grandes quantités de CBD sprayé qu'il aurait selon eux régulièrement vendues à ses clients français et il mentionne avoir vendu 250 kilogrammes, et non 300 kilogrammes, au dénommé « [...] ». De plus, le rapport final de la police doit encore être rendu et celui-ci apportera certainement un récapitulatif clair s'agissant notamment des quantités reprochées au recourant ainsi qu'un résumé complet de la situation. Il est donc nécessaire de pouvoir confronter le prévenu à ces éléments sans qu'il ait pu prendre contact avec ses comparses. A cet égard, il y a lieu de relever que même si tous les protagonistes ont déjà été entendus, ils ne l'ont pas été en relation avec ce document. Par conséquent, il paraît décisif d'empêcher que Q.\_\_\_\_\_ ne mette à mal cette dernière audition récapitulative en arrangeant une version commune avec ses comparses, qui leur serait plus favorable, ou qu'il ne fasse pression sur eux dans le but qu'ils donnent une version des faits allant dans son sens. A ce propos, il y a lieu de rappeler que, selon les déclarations d'[...], le prévenu l'aurait incité à vendre, sous pression, des cannabinoïdes de synthèse à son client français, allant même jusqu'à le menacer de lui couper un doigt. Le recourant a donc apparemment déjà fait pression sur un de ses comparses pour qu'il fasse ce qu'il voulait, démontrant ainsi qu'il en est capable. Le risque de manœuvre est donc concret et sérieux, d'autant plus au vu de la peine que Q.\_\_\_\_\_ encourt et des différences de quantités ressortant des déclarations. Par ailleurs, en ce qui concerne le volet de la procédure relatif à l'escroquerie liée au prêt

Covid19 octroyé à la société [...], même si comme le relève le recourant de la documentation a été versée au dossier, il est primordial d'éviter que les protagonistes se concertent afin de donner des explications concordantes par rapport à ces documents ainsi qu'aux responsabilités de chacun. Or, cela est d'autant plus important que le prévenu n'a pas encore été entendu à cet égard et qu'un montant de 280'000 francs est concerné. Il y a donc lieu de craindre que le recourant compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur ses comparses. Afin d'assurer que celle-ci puisse être trouvée le prévenu doit par conséquent être gardé en détention. On rappellera enfin que le risque de collusion peut demeurer présent jusqu'au procès, moment lors duquel l'autorité de jugement forme son intime conviction (TF 1B\_107/2020 du 2 mars 2020), et ce même si l'ensemble des protagonistes ont déjà tous livré leur version. Quant au fait que ses comparses ne seraient, eux, pas en détention provisoire, il n'est pas déterminant. Au demeurant, la situation du recourant, qui paraît avoir joué un rôle central dans le cadre des infractions qui sont en jeu, est différente de celle de ses comparses. Il ne peut donc rien déduire de l'art. 8 al. 1 Cst. Au vu de ce qui précède, le risque de collusion est par conséquent concret, même à ce stade avancé de la procédure. Mal fondés, les arguments du recourant doivent donc être rejetés.

## **E. 5**

Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives, il n'est pas nécessaire d'examiner la réalisation du risque de réitération, également contesté par Q.\_\_\_\_\_.

### **E. 6.1**

Subsidiairement, le recourant propose diverses mesures de substitution à la détention, à savoir entreprendre, sous la surveillance de l'ORP ou du CSR dans le cadre de l'assurance-chômage ou de l'aide sociale, des recherches d'emploi sérieuses en dehors du secteur Cannabidiol et, en cas d'embauche, exercer l'activité professionnelle correspondante ; l'obligation de respecter une interdiction stricte de contact avec [...], [...], [...] et [...], directement ou par quelque moyen que ce soit (téléphone, Internet, courrier, etc) ; l'obligation de respecter une interdiction de s'approcher à moins de 500 mètres du domicile de [...], [...], [...], [...] et des locaux d[...] ; l'obligation de ne pas s'éloigner de plus de 100 m de son domicile sis [...] et, en cas d'embauche, de respecter cette obligation en dehors des jours et heures de travail usuels et l'obligation de porter un bracelet électronique aux fins de surveiller l'interdiction de périmètre et l'assignation à résidence prononcées ci-dessus.

### **E. 6.2**

Concrétisant le principe de la proportionnalité consacré à l'art. 197 al. 1 let. c CPP, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). L'alinéa 3 précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

### **E. 6.3**

En l'espèce, les mesures de substitution proposées par le recourant, pêle-mêle et sans motivation précise, ne permettraient pas de parer au risque retenu. En effet, le fait d'entreprendre, sous la surveillance de l'ORP ou du CSR dans le cadre de l'assurance-chômage ou de l'aide sociale, des recherches d'emploi sérieuses en dehors du secteur Cannabidiol et, en cas d'embauche, d'exercer l'activité professionnelle correspondante pourrait potentiellement avoir un impact sur le risque de récidive. Toutefois, cela n'aurait aucun effet sur le risque de collusion. Quant aux interdictions de contacts, de périmètres et l'obligation de porter un bracelet électronique, seules mesures appropriées en théorie, elles sont clairement inenvisageables en l'occurrence. En effet, le port d'un bracelet électronique permettrait a posteriori de constater le non-respect par Q.\_\_\_\_\_ de ces mesures mais il ne permettrait pas d'éviter qu'il ne les respecte pas. Le respect de ces mesures ne reposerait donc que sur le bon vouloir du prévenu de s'y soumettre et, au vu de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de son attitude en cours d'enquête, cela ne saurait suffire.

#### **E. 7**

Le recourant ne conteste à juste titre pas la durée de la détention provisoire. En effet, celle-ci reste proportionnée, au vu de la peine encourue en cas de condamnation et des mesures annoncées par le Parquet, qui doivent encore être mises en œuvre.

#### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Selon le relevé d'opérations du 27 janvier 2022 de son défenseur, le recourant requiert l'allocation d'une indemnité d'un montant de l'054 fr. 60 correspondant à 5h20 d'activité. Cette durée est excessive. Compte tenu de l'acte de recours déposé, du caractère simple et supposé connu des questions juridiques posées, et du fait notamment que les correspondances simples relèvent du travail de secrétariat, le temps raisonnablement nécessaire à la défense d'office du recourant durant la procédure de recours doit être réduit à 3h20 pour toutes les opérations mentionnées dans la liste du 27 janvier 2022. L'indemnité sera par conséquent fixée, en tenant compte de 3h20 au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à 600 fr., auxquels s'ajoutent 2% de débours forfaitaires (art. 2 al. 1 let. a et 3bis RAJ, applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 12 fr., et la TVA à 7,7%, par 47 fr. 10, soit à 660 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par l'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 660 fr., seront mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 janvier 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Hervé Dutoit, défenseur d'office de Q.\_\_\_\_\_, est fixée à 660 fr. (six cent soixante francs). IV. Les frais d'arrêt, par l'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de Q.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est

exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Hervé Dutoit, avocat (pour Q. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Première présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure du Ministère public cantonal Stada, - Me Aurore Gaberell, avocate (pour [...]) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.